

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

L'article IX de la convention sur le génocide s'applique non seulement aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention, mais aussi aux différends relatifs à son exécution — L'article IX prévoit que les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat pour génocide sont soumis à la Cour — Les réserves à une disposition concernant le règlement des différends sont contraires à l'objet et au but du traité si cette disposition constitue la raison d'être du traité — L'objet et le but de la convention sur le génocide sont la prévention et la répression du crime de génocide, qui supposent que les Etats doivent répondre de la violation des obligations découlant pour eux de la convention — Le fait que la RDC n'a pas émis d'objection à la réserve du Rwanda ne suffit pas à empêcher la Cour d'examiner la question de cette réserve — Les instruments relatifs aux droits de l'homme comme la convention sur le génocide ne sont pas fondés sur la réciprocité entre Etats, mais ont pour but de protéger les individus et la communauté internationale tout entière — Principe de la bonne foi et déclarations antérieures du Rwanda en faveur des droits de l'homme — Principe de la bonne foi et efforts antérieurs du Rwanda pour faire établir un Tribunal pénal international pour le Rwanda — Forum prorogatum — La Cour aurait dû saisir cette occasion d'examiner de manière détaillée si la réserve violait l'objet et le but de la convention.

1. L'une des bases de compétence invoquées par la République démocratique du Congo (RDC) pour introduire une instance contre le Rwanda devant la Cour est l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, à laquelle les deux Etats sont parties, la RDC y ayant adhéré le 31 mai 1962 et le Rwanda, le 16 avril 1975. L'article IX de la convention est ainsi conçu :

« Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. » (Les italiques sont de moi.)

2. L'article VIII dispose que :

« Toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide... » (Les italiques sont de moi.)

3. Aux termes de l'article III :

« Seront punis les actes suivants :

- a) le génocide;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) la tentative de génocide;
- e) la complicité dans le génocide.»

4. Ainsi, l'article IX prévoit que les différends entre parties contractantes relatifs aux violations de la convention et les différends relatifs à son interprétation, son application ou son *exécution*, y compris ceux *relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III*, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre des parties au différend.

5. Comme je l'ai dit plus haut, la RDC et le Rwanda sont tous deux parties à la convention sur le génocide. Dans son instrument d'adhésion, le Rwanda a formulé une réserve selon laquelle «la République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite convention.» Le Rwanda soutient en conséquence que, par cette réserve, il a exclu la compétence de la Cour en vertu de l'article IX.

6. Cependant, la réserve du Rwanda doit, à mon avis, être examinée au regard de l'objet et du but de la convention. Aux termes de l'article premier de celle-ci,

«[I]es parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, *qu'elles s'engagent à prévenir et à punir*» (les italiques sont de moi).

L'article premier impose donc aux Etats l'obligation de prévenir et de réprimer le crime de génocide.

7. Dans sa requête, la RDC soutient que le Rwanda a violé les articles II et III de la convention.

8. L'article II définit comme suit le génocide:

«[L]'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, [en] tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»

J'ai déjà cité l'article III.

9. Concrètement, la RDC affirme que les forces rwandaises, directement ou par l'intermédiaire de leurs agents du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD/Goma), se sont rendus coupables d'actes de

génocide contre trois millions cinq cent mille Congolais, en commettant à grande échelle massacres, assassinats et autres meurtres visant des groupes bien définis (Warega, Bemba, Bashi, Bahemba...) dans les territoires de la RDC occupés par le Rwanda.

10. C'est compte tenu de ces événements tragiques que la RDC a décidé d'exercer le droit qu'elle tient de l'article IX de la convention, en soutenant que le Rwanda a violé les obligations que lui impose la convention et qu'il doit répondre de ces violations. Le Rwanda, pour sa part, a contesté la compétence de la Cour au motif qu'il n'était pas lié par l'article IX, puisqu'il avait fait une réserve à cet article, et que la Cour n'avait donc pas compétence pour statuer.

11. S'il est vrai qu'une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en soi, incompatible avec l'objet et le but de celui-ci, il en va différemment si la disposition sur laquelle porte la réserve constitue la raison d'être du traité («Dixième rapport sur les réserves aux traités», Commission du droit international, cinquante-septième session, A/CN.4/558/Add. 2, annexe, p. 31, par. 3.1.13 (14 juin 2005)).

12. L'objet et le but de la convention sur le génocide sont la prévention et la répression du crime de génocide, ce qui implique aussi qu'un Etat doit être tenu pour responsable dès lors qu'il est constaté que cet Etat a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention. Comme je l'expliquerai plus loin, l'article IX est la *seule* disposition de la convention mentionnant la responsabilité des Etats; il est ainsi conçu :

« Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. » (Les italiques sont de moi.)

Cet article prévoit donc que les différends *relatifs aux actes de génocide ou à la responsabilité d'un Etat ou gouvernement* pour de tels actes seront soumis au contrôle judiciaire de la Cour, et qu'un Etat accusé d'avoir violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention devra répondre devant la Cour de son comportement.

13. L'économie même de la convention sur le génocide confirme cette conclusion. Son titre — convention pour la prévention et la répression du crime de génocide — indique déjà clairement qu'elle vise à la fois la prévention et la *répression* du génocide (voir, par exemple, l'affaire relative à *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 24 (dans laquelle l'objet et le but d'une convention sont déduits de son titre)). Ayant prévu expressément que les actes énumérés à l'article III sont punissables, la convention sur le génocide établit deux types de mécanismes de répression: le premier vise les individus, le second les acteurs étatiques. En conséquence de cette dichotomie, les articles IV, V, VI et VII prévoient les sanctions frappant les personnes physiques res-

ponsables de génocide ou des autres actes énumérés à l'article III, alors que l'article IX traite des différends au niveau des acteurs étatiques. D'ailleurs, eu égard à la nature du crime, il est difficile d'imaginer comment le génocide pourrait être commis sans une certaine complicité ou participation de l'Etat. L'article IX est donc essentiel à la réalisation de l'objet et du but de la convention, puisqu'il est le *seul* moyen de faire reconnaître en justice la responsabilité des Etats. En privant la Cour de cette fonction, comme le Rwanda prétend le faire par sa réserve, non seulement on empêche la Cour d'interpréter ou d'appliquer la convention, mais on l'empêche aussi — et c'est là, à mes yeux, l'élément crucial de la présente affaire — d'examiner les différends entre parties contractantes sur la responsabilité de l'Etat pour génocide ou pour les autres actes énumérés à l'article III, ce qui n'est pas de nature à favoriser l'*exécution* de l'objet et du but de la convention, à savoir la prévention et la répression du génocide. Comme la Cour l'a déclaré dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*:

«[L'a]rticle IX de la convention semble ainsi constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, pour autant que l'objet du différend ait trait à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention, y compris les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» de ladite convention.» (*Mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 137, par. 37; les italiques sont de moi.)

14. En examinant la réserve émise par le Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a relevé que la convention n'interdit pas les réserves et que la RDC n'avait pas fait d'objection à la réserve du Rwanda au moment où ce dernier l'avait formulée. Cependant, le fait qu'un Etat n'émet pas d'objection à une réserve au moment où elle est formulée n'est pas, à mon avis, d'une importance déterminante, car les Etats négligent souvent leur obligation d'émettre une objection à une réserve s'ils considèrent que celle-ci n'est pas valide. De plus, l'absence d'objection d'un Etat ne doit pas être considérée comme déterminante dans le cadre d'*instruments relatifs aux droits de l'homme comme la convention sur le génocide, qui ne sont pas fondés sur la réciprocité entre Etats, mais ont pour but de protéger les individus et la communauté internationale tout entière.*

15. Comme le Comité des droits de l'homme l'a déclaré dans son observation générale n° 24, les instruments relatifs aux droits de l'homme

«ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas, sauf peut-être dans le contexte limité des réserves aux déclarations touchant la compétence du Comité faites au titre de l'article 41. Etant donné que les règles classiques sur les réserves sont tout à fait inadaptées, souvent les

Etats n'ont pas vu l'intérêt juridique s'agissant du Pacte, ni la nécessité d'élever une objection aux réserves. L'absence de protestation de la part d'un Etat ne peut pas laisser supposer qu'une réserve est compatible ou incompatible avec l'objet et le but du Pacte.» (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24, CCPR/C/21/rev.I/Add.6, 4 novembre 1994, par. 17.)

Le Comité a conclu que le profil des objections aux réserves est si peu clair que l'on peut difficilement déduire de l'absence d'objection de la part d'un Etat qu'il «juge une réserve particulière acceptable» (*ibid.*, par. 17). Le Comité des droits de l'homme parlait du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais ce qu'il dit vaut aussi pour la convention sur le génocide. En effet, comme la Cour l'a dit elle-même, la convention sur le génocide, comme les autres traités relatifs aux droits de l'homme, n'est pas fondée sur la réciprocité entre Etats et le fait que la RDC n'a pas formulé d'objection à la réserve du Rwanda au moment où celle-ci a été faite est sans incidence sur le pouvoir de la Cour de l'examiner. L'absence d'objection de la part de la RDC n'aurait donc pas dû être jugée suffisante pour empêcher la Cour d'examiner la question de la réserve du Rwanda en l'espèce.

16. Même si la question des réserves à l'article IX de la convention sur le génocide a été abordée dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* — (*Yougoslavie c. Espagne*) (*mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 772, par. 32) et (*Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique*) (*mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 924, par. 24) —, la Cour, dans ces affaires, n'a pas examiné la question de savoir si les réserves faites par l'Espagne et les Etats-Unis à l'article IX faisaient obstacle à la réalisation de l'objet et du but de la convention, parce que la Yougoslavie n'avait pas soulevé cette question. Comme la Yougoslavie n'avait pas soulevé expressément la question et qu'elle ne l'avait pas non plus évoquée dans ses plaidoiries, la Cour a conclu succinctement qu'elle n'avait pas compétence en vertu de l'article IX. Quoi qu'il en soit, la Cour a confirmé que les différends relatifs à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention comprenaient bien les différends «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» même si, dans les affaires considérées, les actes dont se plaignait la Yougoslavie ne relevaient pas des dispositions de la convention sur le génocide. Dans la présente espèce, le fait que les deux Parties avaient soulevé la question autorisait la Cour à examiner la réserve du Rwanda au regard de l'objet et du but de la convention.

17. En outre, en examinant cette question, la Cour aurait dû tenir dûment compte du principe de la bonne foi pour apprécier l'effet de la déclaration faite par le Rwanda, en la personne de son ministre de la justice, devant la Commission des droits de l'homme des Nations Unies :

«Le Rwanda est l'un des pays qui ont ratifié le plus grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pen-

dant la seule année 2004, notre gouvernement a ratifié dix d'entre eux, y compris ceux qui concernent les droits de la femme, la prévention et la répression de la corruption, l'interdiction des armes de destruction massive et l'environnement. Les quelques instruments qui n'ont pas encore été ratifiés le seront sous peu, et les réserves passées qui n'ont pas encore été retirées seront retirées sous peu.» (Soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme.)

Parmi ces quelques instruments auxquels le Rwanda avait formulé des réserves qui devaient être «retirées sous peu» figurait la convention sur le génocide.

18. La Cour a déclaré clairement dans les affaires des *Essais nucléaires* que:

«Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.» (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49.)

Il ne serait pas approprié de considérer la déclaration du Rwanda concernant sa réserve au «plus important» des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire comme un simple geste politique dépourvu d'effet juridique.

19. Ce qui précède est particulièrement vrai si l'on tient compte des principes de base de la convention et de la gravité de la présente affaire, dans laquelle trois millions cinq cent mille citoyens congolais auraient été massacrés en raison de leur origine ethnique.

20. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*:

«Par [sa] nature même, [la mise hors la loi du *génocide*, de l'agression, de l'esclavage et de la discrimination raciale concerne] tous les Etats. Vu l'importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.» (*Deuxième phase*, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 32, par. 33; les italiques sont de moi.)

21. Trente ans plus tard, la Cour a confirmé son interprétation de l'objet et du but de la convention, en concluant:

«Il en résulte que les droits et obligations consacrés par la convention sont des droits et obligations *erga omnes*. La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de *génocide* n'est pas limitée territorialement par la conven-

tion.» (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, par. 31; les italiques sont de moi.)

Aussi, selon moi, un Etat qui nie que la Cour a compétence pour examiner les allégations de violations de la convention ne fait pas preuve de l'esprit de coopération requis pour «libérer l'humanité [du] fléau ... odieux» qu'est le génocide ou pour réaliser le but et l'objet de la convention. Refuser l'accès à la Cour, c'est en fait interdire le contrôle judiciaire de la responsabilité d'un Etat dans un différend relatif à la violation de la convention.

22. *Ce point est d'une importance particulière dans cette affaire qui concerne le Rwanda*, Etat dans lequel un génocide a eu lieu et qui, à bon droit, a demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'établir un tribunal pénal international chargé de juger ceux qui avaient commis ce crime à l'égard d'une partie de sa population. De la part du Rwanda, il n'est donc pas conforme à l'esprit et à l'objectif de la convention de refuser que la Cour examine l'allégation d'un génocide perpétré dans un autre pays parce qu'il est allégué que la responsabilité en revient au Rwanda lui-même ou à ses agents. Sans vouloir contester le fait que, comme le dit l'arrêt, le sérieux d'une obligation, le caractère impératif d'une norme ou le caractère *erga omnes* d'une obligation ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour, j'estime néanmoins qu'il incombe au Rwanda dans cette affaire, en tant qu'Etat partie à la convention sur le génocide, qui a été lui-même victime du génocide et qui a, à bon droit, porté la question devant l'organe compétent des Nations Unies, de laisser examiner l'allégation selon laquelle il a violé les obligations que lui impose la convention sur le génocide.

23. Dans sa lettre du 28 décembre 1994 au Secrétaire général sur cette question, le Rwanda a, à juste titre, souligné la gravité du génocide commis sur son territoire, en demandant que soit «[créé] au plus tôt un tribunal international chargé de juger les criminels». Dans cette lettre, il déclarait ce qui suit:

«La communauté internationale répugne manifestement à ... juger et punir les criminels encore en liberté. Cela revient à gommer le problème du génocide qui a été commis au Rwanda.» (Lettre datée du 28 septembre 1994 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. S/1994/1115 (29 septembre 1994).)

En appliquant le même type de raisonnement, on pourrait penser que la répugnance du Rwanda à laisser la Cour examiner le comportement génocide dont il est accusé dans cette affaire a elle aussi, pour effet non seulement de gommer le problème du génocide, effet que le Rwanda avait à juste titre critiqué et essayé de prévenir, mais de l'escamoter complète-

ment. A cet égard, il importe de souligner que toutes les vies humaines — qu'elles soient rwandaises, congolaises ou autres — sont précieuses, qu'accorder une réparation aux uns et la refuser aux autres n'est conforme ni à la convention ni à la justice et ne sert pas non plus les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. L'esprit de la convention et sa lettre doivent être toujours respectés.

24. L'allégation de crime de génocide est beaucoup trop grave pour qu'on la laisse échapper au contrôle judiciaire par une astuce de procédure. La nature de la convention et la gravité de l'allégation imposent que, chaque fois que possible, elle soit soumise au contrôle juridictionnel. Dans la mesure où le Rwanda a eu la possibilité de s'adresser à la communauté internationale pour faire traduire en justice ceux qui étaient accusés d'avoir commis le génocide sur son territoire, il n'a pas d'excuse pour se soustraire à un examen concernant précisément des actes identiques par nature à ceux qu'il a réussi à faire examiner par un organe compétent. En d'autres termes, il n'est ni moral ni juste de la part d'un Etat de se soustraire au contrôle judiciaire prévu à l'article IX de la convention pour des actes prétendument commis sur le territoire d'un Etat *voisin*, alors que ces actes constituent précisément le comportement pour lequel il a instamment demandé et obtenu la constitution d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis chez lui.

25. Certes, un principe de droit veut que la base de la compétence de la Cour soit le consentement des parties. Au paragraphe 21 de son arrêt, la Cour rappelle que l'expression de ce consentement peut prendre diverses formes. L'une d'entre elles est le *forum prorogatum*, que M. le juge *ad hoc* Lauterpacht a exposé naguère, dans son opinion individuelle en l'affaire de l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, dans les termes suivants :

«si un Etat, l'Etat A, introduit une instance contre un autre Etat, l'Etat B, sur une base de compétence d'inexistence ou défectueuse, le *forum prorogatum* consiste en la possibilité pour l'Etat B d'y remédier en adoptant un comportement valant acceptation de la compétence de la Cour» (*mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, opinion individuelle du juge Lauterpacht, p. 416, par. 24*).

Bien que je n'accepte pas sur le fond l'argument de la RDC sur ce point, je n'en considère pas moins que la gravité de la question et la nature de l'allégation portée devant la Cour sont telles que celle-ci aurait dû être autorisée à statuer. Rien en droit n'empêchait le Rwanda d'exprimer son consentement et de permettre ainsi à la Cour d'examiner les allégations selon lesquelles le Rwanda avait violé les obligations découlant pour lui de la convention sur le génocide.

26. Les paragraphes qui précèdent montrent que la présente opinion, dans une grande mesure, s'inspire de la jurisprudence de la Cour relative à la convention sur le génocide pour montrer pourquoi la Cour aurait dû pouvoir exercer sa juridiction. Au fil du temps, la Cour a confirmé l'importance de la convention sur le génocide, elle a reconnu la négation de l'humanité que représente le génocide — le «crime absolu» — et elle y a répondu comme il convenait en déclarant que «les principes qui sont à la base de la convention» sont des «principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 31). En tirant des conclusions aussi profondes, la Cour, selon moi, exprimait la gravité du crime de génocide et le sérieux avec lequel elle-même, la communauté internationale et l'humanité tout entière considèrent la convention. Sans nier le droit des Etats parties de formuler des réserves à l'article IX, la Cour par sa jurisprudence a souligné le caractère exceptionnel de la convention et la nécessité pour les Etats de respecter les obligations qu'elle leur impose. Ces prononcés de la Cour avaient fait naître de grands espoirs de voir réaliser l'objet et le but de la convention, et la présente affaire était l'occasion pour la Cour d'appliquer la convention et ses principes.

27. C'est ce profond respect pour les déclarations antérieures de la Cour affirmant le principe qui fonde la convention, son objet et son but, ainsi que la gravité de la question dont la Cour était saisie, qui font que je regrette la décision par laquelle la Cour a conclu qu'elle ne pouvait pas connaître de cette affaire. A mon avis, si la Cour avait adopté un point de vue différent, mais tout aussi valide, sur les autres instruments invoqués en même temps que la convention sur le génocide, notamment la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, elle aurait pu parvenir à une conclusion différente sur sa compétence. Je regrette que la Cour n'ait pas été en mesure de le faire et c'est ce qui explique mon vote.

28. J'ai lu avec un très grand intérêt l'opinion individuelle commune de M^{me} le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma. Ils ont succinctement exprimé l'essence de la préoccupation qui, en tant que juge, m'a amené à émettre cette opinion, à savoir qu'il est très grave pour un Etat de soustraire à l'examen judiciaire international

«une requête le mettant en cause pour génocide. Un Etat qui agit ainsi se montre aux yeux du monde bien peu assuré de ne jamais, au grand jamais, commettre de génocide, l'un des plus grands crimes que l'on connaisse.» (Par. 25.)

On ne saurait mieux dire. Je pense aussi comme les auteurs de l'opinion commune que, dans les questions relatives à la compatibilité d'une réserve

avec l'objet et le but d'un traité, ce n'est pas à l'Etat ou aux Etats auteurs de la réserve qu'appartient le dernier mot.

29. D'un autre côté, sans être en désaccord avec les auteurs de l'opinion commune lorsqu'ils disent que l'article IX de la convention sur le génocide n'institue pas une fonction de surveillance comprenant l'examen des rapports périodiques sur le comportement des Etats par les organes conventionnels chargés de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, je tiens à répéter que l'article IX prévoit bel et bien que la Cour statue sur les :

«*[d]ifférends* entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat» (les italiques sont de moi).

Cet article, à mes yeux, fournit donc à la Cour la base qui lui permet, notamment, d'examiner la responsabilité des Etats pour génocide.

(Signé) Abdul G. KOROMA.
